

DECRET N° 90-167 du 23 Juillet 1990

portant transmission au Haut Conseil de la République du projet de Loi portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la date de promulgation de la présente Loi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du Jeudi 19 Avril 1990,

DECRETE

Le projet de Loi portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la date de promulgation de la présente Loi sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre de la Justice et de la Législation qui en exposera les motifs et en soutiendra la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Madame et Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République,

Le projet de Loi dont l'examen est soumis à votre appréciation porte sur l'amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis dans notre Pays depuis le 26 Octobre 1972 jusqu'à la date de promulgation de la présente Loi.

.../...

En effet, depuis le 26 Octobre 1972 jusqu'à la Conférence Nationale des Forces Vives de la Nation, certaines personnes ont été arrêtées et internées dans différents lieux de détention (maisons d'arrêt, commissariats, Brigades de Gendarmerie, Camps Militaires ou autres).

Ces personnes peuvent être réparties en deux catégories :

- 1° - des personnes à qui il est reproché des infractions de droit commun prévues par notre Code Pénal : assassinat, vol, escroquerie, détournement, etc ... ;
- 2° - des personnes internées pour des faits de nature politique sans que parfois une qualification pénale puisse leur être donnée.

Concernant la première catégorie de détenus, j'ai décidé en rapport avec les Magistrats, de procéder à un travail de recensement systématique en vue de faire aboutir les procédures dans les meilleurs délais.

S'agissant de la deuxième catégorie de détenus, le nombre de ceux-ci n'est pas connu. Il est alors nécessaire de faire entreprendre un recensement minutieux conjointement avec les Ministères chargés de l'Intérieur, de la Défense et de la Justice.

L'amnistie objet du présent projet de Loi concerne cette deuxième catégorie de détenus. Le projet qui est soumis à votre haute appréciation suit le schéma général des textes sur l'amnistie mais comporte quelques points nouveaux. Les points qui mériteraient d'être soulignés à votre haute attention sur ce projet concernant :

- 1° - le domaine des faits ou des infractions concerné par le projet : il est très large. Il s'agit ici d'éviter d'en oublier. Il est prévu qu'un décret en précisera les modalités.
- 2° - la période que couvre l'amnistie s'étend depuis le 26 Octobre 1972 jusqu'en 1990, plus précisément jusqu'à la date de promulgation de la présente Loi.
- 3° - le projet prévoit la restitution des biens et la recevabilité des demandes en dommages-intérêts ainsi que l'allocation de ceux-ci au cas où ils seront justifiés. Ceci s'explique par la nature même des faits ou des infractions concernés.

Il est également prévu la réintégration dans leurs fonctions des personnes concernées ainsi que la reconsidération de leurs carrières.

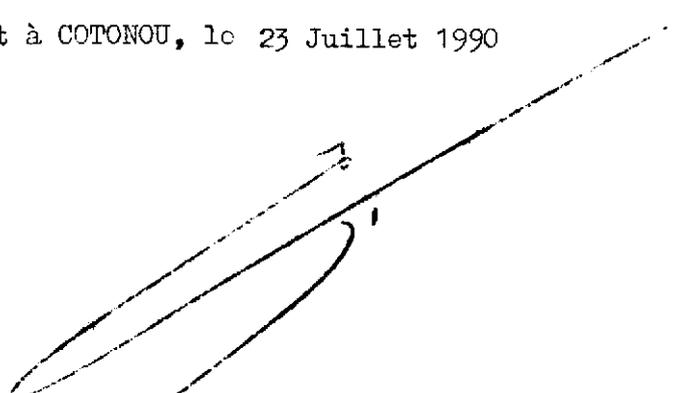
Toutefois, le bénéfice de ces mesures sera fonction des disponibilités financières de l'Etat et de nos engagements internationaux notamment dans le cadre d'un Programme d'Ajustement Structurel.

Si ce texte était adopté, il constituerait le dernier acte pour couronner les efforts entrepris depuis la Conférence Nationale des Forces Vives de la Nation et dans l'esprit de ladite Conférence pour rendre la liberté à certains de nos compatriotes. Les principes de Droits de l'Homme seront ainsi respectés conformément aux Résolutions et Décisions de la Conférence des Forces Vives de la Nation.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de vous soumettre le présent ~~projet~~ de loi afin que votre haute Institution puisse l'apprécier et se prononcer sur sa teneur.

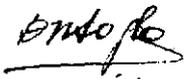
Fait à COTONOU, le 23 Juillet 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,



Véronique AHOJO
Ministre intérimaire

Ampliaticns : PR 4 PM 4 MJL-HCR 20 JORB 1 SCG 4.-